



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Patrimoine mondial

34 COM

Distribution limitée

WHC-10/34.COM/14
Paris, 18 juin 2010
Original : anglais/français

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU
PATRIMOINE MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL

COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL

Trente-quatrième session

Brasilia, Brésil
25 juillet - 3 août 2010

Point 14 de l'ordre du jour provisoire : Etude de faisabilité sur les méthodes de travail du Comité - Possibilité de tenir deux sessions annuelles du Comité du patrimoine mondial

RÉSUMÉ

Lors de sa 33e session (Séville, 2009) par la décision **33 COM 14.A2**, le Comité du patrimoine mondial a demandé au Centre du patrimoine mondial d'entreprendre une étude de faisabilité pour étudier plus à fond le concept et les implications de la tenue de deux sessions du Comité par an, mais aussi d'examiner d'autres options pour une gestion plus effective et efficace de la charge de travail croissante du Comité, y compris en tirant parti de l'expérience des autres conventions multilatérales.

Projet de décision : 34 COM 14, voir point IV

I. CONTEXTE

1. Lors de sa 33e session (Séville, 2009) par la décision **33 COM 14.A2**, le Comité du patrimoine mondial a demandé au Centre du patrimoine mondial d'entreprendre une étude de faisabilité pour étudier plus à fond le concept et les implications de la tenue de deux sessions du Comité par an, mais aussi d'examiner d'autres options pour une gestion plus effective et efficace de la charge de travail croissante du Comité, y compris en tirant parti de l'expérience des autres conventions multilatérales.
2. Le présent document a pour objectif de mettre en avant les avantages et les inconvénients ainsi que les coûts afférents à cette proposition ainsi que de partager l'expérience des autres conventions multilatérales pour en tirer d'éventuelles leçons.
3. Il convient de rappeler à ce stade que les méthodes de travail du Comité en raison de la surcharge de travail ont déjà été discutées à plusieurs reprises dans différents contextes et cadres. À sa 23e session (Marrakech, 1999), le Comité du patrimoine mondial a créé un Groupe de travail sur la mise en œuvre de la *Convention du patrimoine mondial*, présidé par le Canada, qui a rendu compte au Comité à sa 24e session (Cairns, 2000). Ce Groupe d'étude appelé « Equipe spéciale sur la mise en œuvre de la *Convention* » a établi plusieurs propositions pour améliorer les conditions de travail du Comité et son rapport est consultable à l'adresse électronique suivante : <http://whc.unesco.org/archive/2000/whc-00-conf204-inf7f.pdf>
4. A titre de rappel, il a été décidé, entre autres, par le Comité, suite aux travaux de ce groupe de travail que le calendrier et le cycle des réunions du Comité seraient modifiés à partir de 2002 et que les sessions extraordinaires du Comité et Bureau seraient abolies. Ceci fut suivi en 2003 par la décision **6 EXT.COM 3** relative à l'abolition des réunions du Bureau en dehors des sessions du Comité.
5. À sa 7e session extraordinaire (UNESCO, 2004), le Comité du patrimoine mondial, par sa décision **7 EXT.COM 4B.3**, a créé un groupe de travail pour étudier ses méthodes de travail. Le Comité a décidé que ce groupe de travail achèverait son mandat à la 29e session (Durban, 2005). À partir de ce rapport, le Comité a adopté, à sa 29e session (Durban, 2005), la décision **29 COM 18C**, par laquelle il a décidé « *de rechercher à sa 30e session, les moyens d'optimiser la gestion de ses sessions, entre autres la nécessité et l'avantage d'accroître à titre permanent la périodicité de ses sessions ordinaires, en tenant compte notamment de :*
 - a) *l'importance d'établir un ordre du jour gérable ; et*
 - b) *la nécessité de disposer d'un temps suffisant pour étudier l'état de conservation des sites de la Liste du patrimoine mondial et de la Liste du patrimoine mondial en péril, ainsi que les propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial. »*

6. A sa 30e session (Vilnius, 2006), après avoir débattu, le Comité avait recommandé par sa décision **30 COM 13** que : « *le Comité du patrimoine mondial tiendra une session par an. Les sessions extraordinaires du Comité ne doivent avoir lieu que si des circonstances très exceptionnelles l'exigent* ».
7. Il est probable que les débats qui auront lieu à Brasilia serviront de base à ceux de la réunion d'experts sur les procédures décisionnelles des organes statutaires de la *Convention du patrimoine mondial* qui se tiendra au Bahreïn à l'automne 2010 (voir document *WHC-10/34.COM/12*).

II. ETUDE DE FAISABILITE

A. Avantages et inconvénients d'une session supplémentaire par an

8. Dans le cadre de l'Atelier de réflexion sur l'avenir de la *Convention* (UNESCO, 25-27 février 2009), les participants avaient constaté que le manque de temps lors des réunions du Comité pour traiter comme il convient des sujets de fond posait un problème aux États parties, aux membres du Comité, aux Organisations consultatives et aux observateurs, et qu'il convenait d'y remédier d'urgence. Cette préoccupation a été prise en considération par le Comité à sa 33e session en adoptant, entre autres, la décision **33 COM 14.A2** proposant la tenue de deux sessions par an.
9. Un des avantages de la tenue de deux sessions annuelles serait de déconcentrer l'ordre du jour surchargé des sessions du Comité, ce qui pourrait garantir une plus grande sérénité des débats. Cette scission de l'ordre du jour pourrait consister à tenir une session consacrée à l'examen des propositions d'inscriptions et des rapports sur l'état de conservation des biens inscrits, ainsi que tout autre rapport ayant trait à la conservation des biens (Rapport périodique, Suivi renforcé...). L'autre session examinerait les questions administratives et financières liées à la mise en œuvre de la *Convention*.
10. Une autre possibilité avancée avait été de dissocier l'examen des propositions d'inscription de celui des rapports sur l'état de conservation. Cependant, cette formule pourrait dissocier l'idée de la conservation de celle de l'inscription.
11. La première session pourrait avoir lieu à la fin du 1er semestre et l'autre à la fin du 2e semestre.
12. Les désavantages de l'organisation d'une seconde session par an seraient :
 - a) Les coûts supplémentaires : coûts directs et indirects doublés par la préparation et la tenue de deux sessions (cf. paragraphe B ci-après).
 - b) Le manque de temps : outre la question des coûts, la ressource la plus nécessaire à l'organisation d'une seconde session par an s'avère être le temps. En raison du calendrier déjà chargé des différentes dates butoirs statutaires et l'organisation de nombreuses missions de suivi réactif, les Organisations consultatives et le Centre du patrimoine mondial travaillent dans des délais relativement courts

qui laissent peu de temps à l'insertion de nouvelles dates statutaires. Le rapport de l'audit de gestion (2007) avait conclu que la charge de travail du Centre avait augmenté. L'Évaluation de la charge de travail du Centre du patrimoine mondial menée par IOS en 2008 parvenait à la même conclusion (le rapport détaillé de cette évaluation est disponible dans le document: *WHC-09/33.COM/INF.5A.3*).

c) Le risque du manque de cohérence entre les sessions : du fait que chacune des sessions traiterait de sujets bien distincts (techniques versus administratifs et financiers) qui ferait appel à des compétences différentes, les États Parties auraient à cœur d'envoyer des experts différents à chacune des sessions. Le risque de manque de coordination et surtout de vision d'ensemble pourrait s'avérer important.

B. Estimation du coût d'une session annuelle supplémentaire du Comité du patrimoine mondial

13. Puisqu'il a été suggéré que cette seconde session du Comité serait organisée au siège de l'UNESCO, il n'y aurait *de facto* aucun coût pour un État partie hôte. Subsistent néanmoins les coûts d'organisation inhérents à toute réunion :

- **Coûts directs :**

- l'interprétation de la session : **60,000 dollars EU** ;
- les aspects logistiques (transcripteurs, techniciens, heures supplémentaires) : **25,000 dollars EU** ;
- Le coût additionnel pour les **organisations consultatives** équivaut à la présence de sept personnes, leur temps durant la session et leurs frais de voyage et de séjour, soit un coût estimé à **98,000 dollars EU** ;
- le transport et le per diem des membres du Comité du patrimoine mondial financés par le Fonds du patrimoine mondial : **60,000 dollars EU** ;
- La préparation du rapport final (traduction des résumés des débats) : **20,000 dollars EU**.

- **Coûts indirects et impacts:**

- le temps de travail du personnel du **Centre du patrimoine mondial**, c'est-à-dire la participation à la session et la coordination supplémentaire, a été estimé à 20 personnes durant deux semaines ;
- une session supplémentaire interférerait avec le calendrier établi et pourrait avoir un impact général sur l'organisation du travail et le respect des délais statutaires.

Le coût total des frais d'organisation (sans compter les coûts encourus par d'autres membres du Comité et Etats parties pour leur participation) est estimé à 263,000 dollars EU.

III. L'EXPERIENCE DES AUTRES CONVENTIONS MULTILATERALES

En annexe 1, un tableau comparatif relatif à l'organisation de sessions ordinaires ou de groupes de travail de différentes conventions met en évidence le recours à la création d'organes subsidiaires pour pouvoir déléguer certains travaux.

IV. PROJET DE DECISION

Projet de décision 34 COM 14

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/14,*
2. *Rappelant la décision **33 COM 14.A2** adoptée lors de sa 33e session (Séville, 2009),*
3. *Prend note du document susmentionné ;*
4. *Propose qu'il soit considéré dans le cadre de la réunion d'experts sur les procédures décisionnelles des organes statutaires de la Convention du patrimoine mondial qui se tiendra à Bahreïn à l'automne 2010.*

**METHODES DE TRAVAIL DU COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL ET REGLEMENT INTERIEUR
DE DIFFERENTES CONVENTIONS CONCERNANT DES ORGANES SUBSIDIAIRES ET DES GROUPES DE TRAVAIL**

CONVENTIONS DE L'UNESCO	NOMBRE DE SESSIONS ORDINAIRES ANNUELLES DES ORGANES DECISIONNELS	CREATION D'ORGANES SUBSIDIAIRES ET DE GROUPES DE TRAVAIL	DETAILS ET METHODOLOGIE
Convention de La Haye pour la Protection des biens culturels en cas de conflit armé (1954) et son Deuxième protocole (1999).	<p>Le Comité se réunit une fois par an en session ordinaire (Deuxième protocole) ; en session extraordinaire chaque fois qu'il le juge nécessaire.</p> <p>Réunion des Parties au Deuxième protocole une fois tous les 2 ans (à l'occasion de la Conférence générale).</p> <p>Au total : trois réunions au cours d'un exercice biennal.</p> <p>Réunion des Hautes Parties contractantes à la Convention de La Haye une fois tous les 2 ans (à l'occasion de la Conférence générale).</p>	<p>Le Comité peut créer des organes subsidiaires quand il le juge nécessaire pour la conduite de ses travaux, dans les limites des installations techniques disponibles.</p> <p>Le Comité peut mettre en place des sous-comités <i>ad hoc</i> pour l'étude de problèmes spécifiques liés à ses activités.</p>	<p>La réunion des Parties doit être convoquée en même temps que la Conférence générale de l'UNESCO et en coordination avec la réunion des Hautes Parties contractantes, si une telle réunion a été convoquée par le Directeur général.</p> <p>Les organes subsidiaires ne peuvent être constitués que par des États membres du Comité.</p> <p>La participation à des sous-comités <i>ad hoc</i> peut être aussi ouverte aux Etats parties au Deuxième protocole qui ne sont pas représentés au Comité, sans droit de vote</p>

CONVENTIONS DE L'UNESCO	NOMBRE DE SESSIONS ORDINAIRES ANNUELLES DES ORGANES DECISIONNELS	CREATION D'ORGANES SUBSIDIAIRES ET DE GROUPES DE TRAVAIL	DETAILS ET METHODOLOGIE
Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicite des biens culturels (1970)	Les Etats parties à la convention doivent, dans les rapports périodiques qu'ils soumettent à la Conférence générale de l'UNESCO aux dates et selon des modalités à déterminer par elle, donner des informations sur les dispositions administratives et législatives qu'ils ont adoptées et sur toute autre mesure qu'ils ont prises pour l'application de la présente convention, en complément des détails de l'expérience qu'ils ont acquise dans ce domaine (art.16).	<p>Les Etats parties à la convention peuvent faire appel à l'assistance technique de l'UNESCO, en particulier en ce qui concerne : (a) l'information et l'éducation ; (b) la consultation et l'expertise ; (c) la coordination et les bons offices, ainsi que sur la coopération de toute organisation non-gouvernementale compétente (art.17).</p> <p><u>Partenaires OIG :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - INTERPOL - Organisation internationale de la police criminelle ; - UNIDROIT - Institut international pour l'unification du droit privé ; - OMD - Organisation mondiale des douanes ; - Commission européenne ; - ONUDC – Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ; 	

		<ul style="list-style-type: none"> - IILA - Institut Italo-latino-américain ; - Corps de police spécialisé des Carabinieri (Italie) ; - OCBC – Office central de lutte contre le trafic des biens culturels (France). <p><u>Partenaires ONG :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - ICOM - Conseil international des musées (International Council of Museums) ; - Syndicat national des Antiquaires (SNA, France) ; - Confédération internationale des négociants en œuvres d'art (CINOA) ; - International Law Association (ILA, sous-comité sur le patrimoine culturel) ; - UEHHA - Union européenne des Associations de demeures historiques (UEHHA, Union of the European Historic Houses Association) ; - Europa Nostra. 	
Comité intergouvernemental pour la promotion du retour des biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale (1978)	Le Comité se réunit au moins une fois et pas plus de deux fois tous les deux ans.	Le Comité peut constituer des comités <i>ad hoc</i> et des groupes de travail pour étudier certains problèmes liés à ceux de ses activités (art. 6).	<p>Les sous-comités peuvent inclure des Etats membres de l'UNESCO qui ne sont pas membres du Comité.</p> <p>Lors de la 15^e session du Comité</p>

			intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de restitution en cas d'appropriation illégale (11-13 mai 2009), un sous-comité <i>ad-hoc</i> chargé de poursuivre les discussions sur le projet de règlement intérieur sur la médiation et la conciliation a été créé et s'est réuni au Siège de l'UNESCO, du 18 au 23 novembre 2009.
Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique (2001)	La réunion des Etats parties peut mettre en place des organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires pour réaliser ses objectifs. Se réunit au moins une fois tous les 2 ans.	Organisation consultative scientifique et technique créée pour conseiller la réunion des États parties sur les questions de nature scientifique et technique et favoriser les bonnes pratiques en archéologie sous-marine.	L'organisation consultative scientifique et technique se réunit une fois par an. Il n'y a pas de durée limitée pour ces réunions (en 2010, 3 jours). Il devrait travailler autant que possible par voie électronique.

CONVENTIONS DE L'UNESCO	NOMBRE DE SEESIONS ORDINAIRES ANNUELLES DES ORGANES DECISIONNELS	CREATION D'ORGANES SUBSIDIAIRES ET DE GROUPES DE TRAVAIL	DETAILS ET METHODOLOGIE
Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (2003)	<p>L'Assemblée générale se réunit tous les deux ans.</p> <p>Le Comité intergouvernemental (24 membres) se réunit au moins une fois par an en session ordinaire.</p>	<p>2007 : création d'organes subsidiaires sur les modalités possibles de participation des communautés et autres (décision 2.COM 8) d'un autre pour la conception d'un emblème de la Convention (décision 2.COM 13).</p> <p>2008 : mise en place d'un organe subsidiaire permanent pour travailler sur les propositions d'inscription sur la Liste des éléments représentatifs du patrimoine immatériel (décision ITH/08/3.COM/CONF. 203/11).</p>	<p>Le Comité peut créer, sur une base temporaire, tout organe consultatif <i>ad hoc</i> qu'il juge nécessaire pour s'acquitter de sa tâche.</p> <p>Le Comité peut mettre en place de tels organes subsidiaires quand il le juge nécessaire pour la conduite de son travail.</p> <p>2008 : organe subsidiaire composé d'un Etat membre du Comité pour chaque groupe électoral (6 en tout). Durée moyenne des réunions : 5 jours, une fois par an.</p>

CONVENTIONS DE L'UNESCO	NOMBRE DE SESSIONS ORDINAIRES ANNUELLES DES ORGANES DECISIONNELS	CREATION D'ORGANES SUBSIDIAIRES ET DE GROUPES DE TRAVAIL	DETAILS ET METHODOLOGIE
Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (2005)	La Conférence des Parties se réunit tous les deux ans (autant que possible en liaison avec la Conférence générale de l'UNESCO). Le Comité intergouvernemental (24 membres) se réunit une fois par an.	Le Comité peut mettre en place des organes subsidiaires (composés des membres du Comité) quand il le juge nécessaire pour la conduite de son travail.	

AUTRES CONVENTIONS	NOMBRE DE SESSIONS ORDINAIRES ANNUELLES DES ORGANES DECISIONNELS	CREATION D'ORGANES SUBSIDIAIRES ET DE GROUPES DE TRAVAIL	DETAILS ET METHODOLOGIE
Convention relative aux zones humides d'importance internationale (1971 - Ramsar)	<p>La Conférence des Parties contractantes (CoP) se réunit tous les 3 ans.</p> <p>Un organe exécutif permanent représente le Comité entre ses sessions. Il se réunit une fois par an et juste avant et après la Cop.</p>	<p>Organe subsidiaire d'experts : Groupe d'évaluation scientifique et technique (GEST) pour fournir des conseils scientifiques et techniques.</p> <p>Organisation internationales partenaires (OIP).</p> <p>Organes subsidiaires du Comité permanent, 2009-2012</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sous-groupe pour la finance, (mis en place par la décision SC16-1, 1995) ; - Sous-groupe pour la CoP11, (décision SC34-6) ; - Sous-groupe pour le plan stratégique, (décision SC34-5) ; - Groupe de travail pour la gestion (résolution IX.24, décision SC34-3) ; - Groupe de contrôle CEPA (rés. IX.18, décision SC34-12) - Comité de surveillance GEST (résolution IX.11) ; 	<p>16 membres régionaux et 2 membres <i>ex officio</i> du Comité permanent.</p> <p>CoP pour déterminer des sujets devant être examinés par chaque organe de ce genre. Si l'organe subsidiaire présente une composition non limitée, ¼ des Parties constitue un quorum (sinon une majorité). Tenue en public, sauf si décidé autrement.</p> <p>Création d'un site Internet doté de forums de discussion.</p>

		- groupe de travail <i>ad hoc</i> sur la réforme administrative (résolution X.5).	
Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune (CMS, Conservation of Migratory Species, 1973 - Bonn)	- Conférence des Parties (CoP) : tous les 3 ans ; - Comité permanent (StC, Standing Committee) : au moins une réunion annuelle ; - Conseil scientifique (ScC, Scientific Council) : se réunit un fois par an (88 membres).	Les trois organes ont la possibilité de mettre en place des groupes de travail sur des espèces particulières ou d'autres thèmes.	CoP : organe décideur de la CMS; StC : mis en place par la résolution 1.1 de la CoP (représentants de toutes les régions globales). ScC : article VIII de la Convention.
Convention sur le commerce international des espèces en voie de disparition de la faune et de la flore (CITES, 1973 - Washington)	La Conférence des Parties (CoP) se réunit tous les deux à trois ans. Le Comité permanent coordonne et prévoit le travail des autres comités et groupes de travail. Se réunit seulement une fois par an, bien qu'il se réunisse aussi juste avant et après chaque réunion de la CoP.	Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes sont deux organes subsidiaires permanents. Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes fournissent un appui technique à la prise des décisions concernant ces espèces. Ils se réunissent deux fois entre les réunions de la CoP.	Toute partie peut être représentée à une réunion de chaque comité comme observateur et le Président peut inviter toute personne ou organisation à participer, également comme observatrices.

<p>Convention sur la diversité biologique (CDB, 1992 – Rio de Janeiro)</p>	<p>La Conférence des Parties (CoP) est l'organe directeur de la Convention. 1994 – 1996 : réunions annuelles ; puis, après 2000, changement du règlement intérieur : tenue tous les deux ans.</p>	<p>Organe subsidiaire de conseils scientifiques, techniques et technologiques à composition non limitée (SBSTTA, Subsidiary body on Scientific, Technical and Technological Advice). De plus, la CoP peut mettre en place d'autres organes subsidiaires, comités et groupes de travail. Se réunit lorsque cela est nécessaire et suffisamment en avance par rapport à chaque réunion régulière de la CoP.</p>	<p>Lorsque cela est approprié, les réunions des organes subsidiaires sont tenues conjointement avec les réunions de la CoP. 1/4 des Parties constitue un quorum (sinon, une majorité). Tenue en public sauf si décidé autrement. Tout organe subsidiaire de ce genre peut se réunir dans la période entre les réunions ordinaires.</p>
<p>Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC, 1992 – Rio de Janeiro)</p>	<p>Conférence des Parties (CoP) se réunit tous les ans sauf si les Parties en décident autrement.</p> <p>La CoP constitue "l'organe suprême".</p>	<p>2 organes subsidiaires : organe subsidiaire de conseils scientifiques et technologiques (SBSTA, Subsidiary Body on Scientific and Technological Advice) et de mise en oeuvre (SBI, Subsidiary Body for Implementation). Tous les deux se réunissent en parallèle au moins deux fois par an, conjointement ou non avec la CoP.</p>	
<p>Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (CNULD, 1994 - Paris)</p>	<p>Conférence des Parties (CoP) : sessions annuelles, 1997-2001 ; puis bisannuelles jusqu'à maintenant. Organe</p>	<p>Le comité d'examen de la mise en œuvre de la convention (CRIC, Committee for the Review of the</p>	<p>La Conférence des Parties examine et adopte les procédures et mécanismes institutionnels pour la résolution des questions qui</p>

	<p>suprême de décision. Art.24 : la Conférence des Parties peut, au besoin, nommer des groupes d'experts <i>ad hoc</i> pour lui fournir, à travers le Comité, des informations et des conseils sur des questions spécifiques concernant l'état des connaissances dans les domaines de la science et de la technologie et pertinents pour lutter contre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse. La Conférence des Parties décide des termes de référence et les modalités de fonctionnement de ces groupes.</p>	<p>Implementation of the Convention) : organe subsidiaire créée en 2001. Se réunit entre les sessions ordinaires de la CoP et conjointement avec les sessions ordinaires de la CoP.</p> <p>Comité de la science et de la technologie (CST) : se réunit conjointement avec la CoP.</p>	<p>peuvent apparaître concernant la mise en œuvre de la Convention.</p>
--	---	---	---